Date de dépôt : 14 juin 2010

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant diverses lois en application de la loi sur les commissions officielles

Rapport de M. Patrick Lussi

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a étudié le PL 10643 durant 4 séances, les 12, 19, 26 mai et le 2 juin 2010, sous la présidence de M^{me} Marie-Thérèse Engelberts et de M. Miguel Limpo.

Ont assisté aux séances de la commission MM. Fabien Waelti et David Hofmann, respectivement directeur et directeur adjoint à la direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat. Qu'ils soient remerciés pour leur contribution appréciée.

Procès-verbalistes : M. Léonardo Castro, M. Laurent Koelliker et M^{me} Corina Lupu. Je les remercie pour leur fidèle restitution des débats.

Présentation du projet de loi 10643 par M. David Hofmann.

M. Hofmann rappelle que le Conseil d'Etat a déposé le 24 avril 2009 le PL 10477 qui a été renvoyé en commission des droits politiques et a été examiné pendant trois séances, puis voté par le Grand Conseil le 18 septembre 2009 et entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Cependant, il explique que le projet de loi n'est pleinement applicable qu'à partir de juin 2010, c'est-à-dire lors du renouvellement des commissions officielles. En effet, il souligne que la loi n'a été appliquée, pour l'instant, qu'aux commissions nouvellement crées, comme la commission électorale centrale. Il ajoute que le PL 10477 ne contient pas une disposition visant à la

PL 10643-A 2/50

modification d'autres lois. Il explique que le Conseil d'Etat souhaitait avoir un accord de principe avant de toucher à ces autres lois. Il rappelle que la commission a voté la limitation du cumul des mandats à trois commissions, la limitation du cumul des mandats à douze ans et l'information préalable quant au secret de fonction. Il signale que sur la base de ces trois adaptations, le Conseil d'Etat a préparé le PL 10643 prévoyant les modifications à d'autres lois.

M. Hofmann explique que ce projet de loi est présenté pour quatre raisons. Tout d'abord, il informe qu'il s'agit de supprimer les contradictions entre la loi sur les commissions officielles (LCO) et le texte d'autres lois, par exemple la différence dans la date de renouvellement. Deuxièmement, il indique qu'il s'agit de supprimer les références à la loi de 1965, car des lois font référence à cette loi qui n'existe plus. Troisièmement, il relève qu'il s'agit de remonter au niveau légal certaines commissions qui n'existent que par un règlement, par exemple la commission d'examen des notaires. Enfin, il signale qu'il s'agit d'adapter la terminologie de certaines dispositions.

M. Hofmann indique que la loi sur la profession d'avocat (LPAV) et la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) sont mentionnées à double, car il est tenu compte de l'évolution du droit dans le cadre de Justice 2011 et de son éventuelle acceptation.

Comme remarque générale, il faut préciser que les nouvelles dénominations de département ne sont pas mises en évidence, car elles seront automatiquement changées par la Chancellerie en vertu de l'art. 7C LFPP.

Le Président met aux voix l'entrée en matière.

Oui: 11 (2 S; 3 Ve; 2 R; 2 L; 1 UDC; 1 MCG)

Non: –

Abst: -

L'entrée en matière est adoptée à l'unanimité

1. Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05)

Article 1 Modifications

Le Président met aux voix <u>l'art. 1 souligné.</u>

Oui: 11 (2 S; 3 Ve; 2 R; 2 L; 1 UDC; 1 MCG)

Non: -

Abst: –

L'article est adopté à l'unanimité.

Art 75A Commission électorale centrale

Art. 75A, al. 1

M. Hofmann informe qu'il s'agit de remplacer la mention à la loi du 24 septembre 1965 par la « *loi du 18 septembre 2009* ».

Le Président met aux voix <u>l'art. 75A, al. 1.</u>

Oui: 11 (2 S; 3 Ve; 2 R; 2 L; 1 UDC; 1 MCG)

Non: –

Abst: -

L'article est adopté à l'unanimité.

2. Loi sur l'encouragement aux sports, du 13 septembre 1984 (B 6 15)

Art 3 Commission cantonale des sports. Composition

Art. 3, al. 2, lettre e

M. Hofmann explique qu'il s'agit d'une adaptation terminologique. Le nom inspecteur d'éducation physique est remplacé par « responsable du secteur de l'éducation physique »

Un commissaire (lib) demande les raisons de ce changement de terminologie.

M. Hofmann indique que le DIP a procédé à la nomination du responsable quelques années auparavant et a oublié de procéder à cette modification.

PL 10643-A 4/50

Le Président met aux voix <u>l'art. 3 al. 2 lettre e.</u>

Oui: 11 (2 S; 3 Ve; 2 R; 2 L; 1 UDC; 1 MCG)

Non: –

Abst: –

L'article est adopté à l'unanimité.

3. Loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10)

Chapitre IA Conférence de l'instruction publique.

Article 3B Composition

Art. 3B al. 2 lettre b

M. Hofmann explique qu'il s'agit d'une adaptation terminologique. Le terme inspecteur est remplacé par « *Directeur* »

Une commissaire (rad) remarque que l'inspecteur avait une plus grande zone d'influence que le directeur.

M. Hofmann répond que le DIP ne souhaite pas remonter au sommet de la hiérarchie, mais qu'il s'agit juste d'une question de représentativité.

Une commissaire (Ve) précise que cette commission va souvent sur le terrain. C'est pourquoi, elle estime qu'il ne vaut mieux pas remonter jusqu'à l'administration. Elle ajoute que cette commission est déjà bien remplie et qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter plus de directeurs.

Le Président met aux voix l'art. 3B al. 2 lettre b.

Oui: 12 (2 S; 3 Ve; 1 PDC; 2 R; 2 L; 1 UDC; 1 MCG)

Non : –

Abst: -

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 3C Nomination et fonctionnement.

Art. 3C

M. Hofmann explique qu'il s'agit de supprimer l'alinéa 1 (fréquence et renouvellement de la commission) qui est en contradiction avec la LOC.

Le Président met aux voix <u>l'art. 3C.</u>

```
Oui: 12 (2 S; 3 Ve; 1 PDC; 2 R; 2 L; 1 UDC; 1 MCG)
```

Non: –

Abst: –

L'article est adopté à l'unanimité.

Art 20A Commission consultative (éducation routière)

Art. 20A al. 4

M. Hofmann informe que l'art. 16 LOC prévoit la rémunération des membres de la commission, à moins qu'une loi ne précise le contraire. Il révèle que la pratique actuelle de cette commission est de ne pas rémunérer ses membres.

Un commissaire (Lib) constate que la lettre e mentionne le département des institutions.

M. Hofmann signale que la Chancellerie est en train de faire les modifications. Il explique que la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels prévoit aux articles 7A à 7D un certain nombre de critères pour corriger les textes. En effet, il distingue les erreurs formelles, syntaxiques et matérielles. Il n'ajoute que l'art. 7C permet l'adaptation terminologique des départements par la Chancellerie.

Le Président met aux voix <u>l'art. 20A al. 4.</u>

```
Oui: 12 (2 S; 3 Ve; 1 PDC; 2 R; 2 L; 1 UDC; 1 MCG)
```

Non: –

Abst: –

L'article est adopté à l'unanimité.

Art 139 (commission de préavis)

Art. 139 (abrogé)

M. Hofmann indique que la commission de préavis n'existe plus.

PL 10643-A 6/50

Le Président met aux voix <u>l'art. 139 (abrogé).</u>

Oui: 12 (2 S; 3 Ve; 1 PDC; 2 R; 2 L; 1 UDC; 1 MCG)

Non: –

Abst: -

L'article est adopté à l'unanimité.

4. Loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (C 2 05)

Article 78 Commissions de formation professionnelle

Art. 78 al. 1

M. Hofmann explique qu'il s'agit de préciser que les membres sont nommés par le Conseil d'Etat.

Le Président met aux voix <u>l'art. 78 al. 1.</u>

Oui: 12 (2 S; 3 Ve; 1 PDC; 2 R; 2 L; 1 UDC; 1 MCG)

Non: –

Abst: -

L'article est adopté à l'unanimité.

Art 81 Membres des commissions de formation professionnelle

Art. 81 al. 1

M. Hofmann indique qu'il s'agit de simplifier la formulation de l'alinéa 1 en renvoyant aux conditions de la LOC.

Un commissaire (Lib) demande, concernant l'alinéa 4, de quel office s'agit-il ?

M. Hofmann répond qu'il s'agit de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue.

Le Président met aux voix <u>l'art. 81 al. 1.</u>

Oui: 11 (2 S; 2 Ve; 1 PDC; 2 R; 2 L; 1 UDC; 1 MCG)

Non: –

Abst: -

L'article est adopté à l'unanimité.

Art. 81 al. 2, 3 et 5

M. Hofmann explique, concernant l'abrogation des alinéas 2, 3 et 5, que ces alinéas sont désormais régis respectivement par l'art. 18, 3 et 16 LOC.

Le Président met aux voix l'art. 81 al. 2, 3 et 5.

Oui: 11 (2 S; 2 Ve; 1 PDC; 2 R; 2 L; 1 UDC; 1 MCG)

Non: –

Abst: -

L'article est adopté à l'unanimité.

5. Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10)

Titre III Evaluation des politiques publiques

Article 32 Durée du mandat

<u>Art. 32</u>

M. Hofmann informe qu'il s'agit de déroger expressément à la LOC qui prévoit un mandat de quatre ans renouvelable.

Le Président met aux voix l'art. 32.

Oui: 11 (2 S; 2 Ve; 1 PDC; 2 R; 2 L; 1 UDC; 1 MCG)

Non: –

Abst: –

L'article est adopté à l'unanimité.

PL 10643-A 8/50

Article 35 Honoraires

Art. 35 (abrogé)

M. Hofmann rappelle que l'article 16 LOC régit la rémunération.

Le Président met aux voix l'art. 35.

```
Oui: 11 (2 S: 2 Ve: 1 PDC: 2 R: 2 L: 1 UDC: 1 MCG)
Non: -
```

Abst: -

L'abrogation de l'article est adoptée à l'unanimité.

Article 42 Rapport annuel

Art. 42 al. 1 (nouvelle teneur)

M. Hofmann explique qu'il s'agit de ne pas toucher aux règles de la CEPP en les rendant compatibles à la LOC.

Le Président met aux voix l'art. 42 al. 1.

```
Oui: 11 (2 S; 2 Ve; 1 PDC; 2 R; 2 L; 1 UDC; 1 MCG)
```

Non: -

Abst: -

L'article est adopté à l'unanimité.

6. Loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (D 3 05)

Article 312 Commission de réclamation.

Art. 312 al. 6

M. Hofmann signale que cet article concerne 45 commissions communales de réclamations en matière de taxe professionnelle communale. Il signale que la proposition consiste à harmoniser la nomination des membres avec la période de renouvellement prévue par la LCO. Il ajoute, dans l'hypothèse où cet amendement est adopté, qu'une disposition transitoire est nécessaire, afin d'éviter un trou juridique d'une année.

Une commissaire (L) constate que la commission est composée d'élus municipaux et que certaines communes n'ont pas instauré la taxe professionnelle communale. Elle demande si les communes sont favorables à

ce report d'une année. En effet, elle soulève qu'il est curieux de renouveler une commission en pleine législature. Par ailleurs, elle demande si toutes les communes ont une telle commission.

M. Hofmann signale que la commission peut soit harmoniser le renouvellement au 1^{er} juin 2010, soit laisser en l'état. Il révèle que le Conseil d'Etat préfère l'harmonisation du renouvellement, mais peut vivre avec la solution inverse. Il informe de l'absence de consultation des communes. Par ailleurs, il indique que le Conseil d'Etat nomme également des membres dans cette commission et qu'il en découle une situation hybride entre les communes et le canton.

Un commissaire (Ve) demande des précisions sur la constitution de la commission.

- M. Hofmann répond que le Conseil d'Etat n'impose pas aux communes d'instaurer cette commission, si elles ne perçoivent pas la taxe professionnelle communale. Un commissaire (Ve) demande ce qu'il en est d'une commission instaurant la taxe, mais n'ayant pas la commission.
- M. Hofmann signale qu'il s'agit d'une divergence entre la réalité juridique et la pratique.

Un commissaire (UDC) relève que l'harmonisation n'est pas adaptée à la vie politique communale. Par ailleurs, il remarque qu'il est prévu de supprimer la taxe professionnelle. Il propose de retirer l'article.

Une commissaire (L) suggère d'écrire à l'ACG, afin d'avoir leur position sur le sujet.

Une commissaire (S) propose d'examiner l'entier du projet de loi, pour voir si d'autres questions peuvent être ajoutées à ce courrier.

<u>La commission suspend l'étude de cet article dans l'attente des précisions du</u> Conseil d'Etat et de l'ACG.

Lors de sa séance du 2 juin 2010, la commission revient, en 2^{ème} débat sur ce point du PL et recoit plusieurs réponses.

La commission remarquait l'absence de consultation formelle des communes.

M. Waelti explique que l'ACG a été consultée par l'intermédiaire de M. Zuber, Directeur du service de surveillance des communes. Un avis sur le projet du Conseil d'Etat a été sollicité, particulièrement concernant la période de renouvellement. En effet, comme il s'agit d'une commission officielle, ses

PL 10643-A 10/50

membres sont sensés être renouvelés le 1^{er} juin qui suit l'élection du Grand Conseil et du Conseil d'État. Or, il était proposé de prévoir un régime transitoire pour se calquer plutôt sur les élections municipales.

M. Waelti ajoute que l'ACG a deux préoccupations: toucher le moins possible le statu quo et tenir compte du calendrier municipal. En effet, le but est que la représentation reflète le résultat des élections municipales. Aussi, le Conseil d'Etat propose de maintenir son projet à l'art. 312, al. 6 et de voter l'amendement distribué aux députés pour tenir compte de la position de l'ACG. L'objectif de la disposition transitoire vise à proroger jusqu'en mai 2011 les commissions actuelles de taxation, avec comme conséquence cinq ans de mandat pour les personnes pour l'heure en place et trois ans seulement pour celles nommées en 2011, suite à quoi la durée de quatre ans serait retrouvée.

Un commissaire (UDC) observe que les membres des commissions devront de toute manière être renouvelés en juin 2011.

M. Waelti indique que les prochaines élections municipales auront lieu au printemps 2011, c'est pourquoi de renouveler les membres des commissions le 1^{er} juin 2011 permettra bien de se calquer sur cette période électorale.

Une commissaire (S) comprend l'idée de la disposition transitoire, mais souhaite savoir si elle doit figurer dans le projet de loi et ne pourrait pas se trouver dans un arrêté ou dans le règlement.

M. Waelti répond par la négative pour des motifs formels, d'une part parce que cela touche au registre fiscal pour lequel il faut faire montre de rigueur et d'autre part pour des questions de parallélisme des formes. En effet, dès lors que la loi sur les commissions officielles, votée le Grand Conseil, indique que les membres des commissions doivent être renouvelés le 1^{er} juin 2010, un contenu différent ne peut être édicté par le biais d'un arrêté ou d'un règlement. La technique de la disposition transitoire proposée est donc la seule valable, disposition qui cessera d'être importante une fois son office rempli au 31 mai 2014.

La Présidente met aux voix la nouvelle teneur de l'article 312, al. 6 :

Oui: 9 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -Abst : -

La nouvelle teneur est adoptée à l'unanimité.

Titre XII Dispositions finales et transitoires (nouveau)

Art. 459 Disposition transitoire (nouveau)

Les membres des commissions de réclamation instituées par l'article 312 nommés au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification restent en fonction jusqu'au 31 mai 2011. Le mandat suivant court du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2014. Dès 2014, la durée du mandat et le moment du renouvellement correspondent à ce qui est prévu par l'article 2, alinéa 2, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009.

La Présidente met aux voix le nouvel article 459 (Disposition transitoire) :

Oui: 9 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -Abst : -

Le nouvel article est adopté à l'unanimité

7. Loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (E 2 05)

Art. 149G Commission de taxation (nouveau)

M. Hofmann signale que, comme l'on ignore la date d'entrée en vigueur du PL 10643, il est nécessaire de procéder à des modifications aux deux LOJ. En effet, il informe qu'il s'agit de remonter la commission au niveau légal et de préciser sa composition. Il précise, qu'en vertu de la séparation des pouvoirs, la présence de magistrats dans la commission doit figurer dans une loi formelle.

La Présidente met aux voix l'art. 149G.

Oui: 12 (1 S; 2 Ve; 1 PDC; 2 R; 3 L; 1 UDC; 2 MCG)

Non: –

Abst: 2 (1 S; 1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

PL 10643-A 12/50

Art. 161G al. 2 et 6 (abrogés)

M. Hofmann explique que les al. 2 et 6 sont désormais régis, respectivement, par les articles 2 al. 1 et 12 LCO.

La Présidente met aux voix <u>l'art. 161G al. 2 et 6.</u>

```
Oui: 14 (2 S; 3 Ve; 1 PDC; 2 R; 3 L; 1 UDC; 2 MCG)
```

Non: –

Abst: -

L'article est adopté à l'unanimité.

8. Loi sur l'organisation judiciaire du 9 octobre 2009 (E 2 05 - 10462)

Article 68 Commission de préavis

Art. 68 al. 2 (abrogé, les al.3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)

M. Hofmann indique que les explications sont les mêmes que précédemment concernant l'abrogation des al. 2 et 5. Il ajoute que la première phrase de l'al. 2 est modifiée pour des raisons de compréhension.

La Présidente met aux voix l'art. 68 al. 2.

```
Oui: 14 (2 S; 3 Ve; 1 PDC; 2 R; 3 L; 1 UDC; 2 MCG)
```

Non: –

Abst: –

L'article est adopté à l'unanimité.

Art. 68 al. 2, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

La Présidente met aux voix <u>l'art. 68 al. 2, 1^{ère} phrase.</u>

```
Oui: 14 (2S; 3Ve; 1PDC; 2R; 3L; 1UDC; 2MCG)
```

Non : –

Abst: –

L'article est adopté à l'unanimité.

Art. 68 al. 5 (abrogé, l'al. 6 ancien devenant l'al 4)

La Présidente met aux voix <u>l'art. 68 al. 5.</u>

Oui: 14 (2 S; 3 Ve; 1 PDC; 2 R; 3 L; 1 UDC; 2 MCG)

Non: –

Abst: -

L'article est adopté à l'unanimité.

9. Loi sur le notariat du 25 novembre 1988 (E 6 05)

Art. 41A Commission d'examen (nouveau)

M. Hofmann signale qu'il s'agit de faire remonter au niveau légal des dispositions règlementaires. Il rappelle, qu'en vertu de la séparation des pouvoirs, la présence de magistrats dans la commission doit figurer dans une loi formelle.

La Présidente met aux voix <u>l'art. 41A.</u>

Oui: 14 (2 S; 3 Ve; 1 PDC; 2 R; 3 L; 1 UDC; 2 MCG)

Non: –

Abst: -

L'article est adopté à l'unanimité.

Art 51 Autorité de surveillance

Art. 51 al. 3 (nouvelle teneur)

M. Hofmann indique qu'il s'agit d'actualiser le texte en conformité avec la pratique.

Un commissaire (L) demande si l'alinéa remplace l'ancien alinéa 3.

M. Hofmann précise que l'ancien alinéa n'est plus nécessaire, en raison de l'art. 2 al. 1 LCO.

Une commissaire (S) demande si le huis-clos résulte du règlement ou de la coutume.

M. Hofmann répond qu'il s'agit d'une coutume.

PL 10643-A 14/50

La Présidente met aux voix <u>l'art. 51 al. 3</u>.

Oui: 13 (1 S; 3 Ve; 1 PDC; 2 R; 3 L; 1 UDC; 2 MCG)

Non : 1 (1 S)

Abst: –

L'article est adopté à la majorité.

10. Loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (E 6 10)

Article 32 Examen de fin de stage

Art. 32 al. 1, dernière phrase (nouvelle)

M. Hofmann signale que, comme l'on ignore la date d'entrée en vigueur du PL 10643, il est nécessaire de procéder à des modifications aux deux LPAV. Il rappelle, qu'en vertu de la séparation des pouvoirs, la présence de magistrats dans la commission doit figurer dans une loi formelle.

Une commissaire (R) demande si la correction des examens se fait en plus de son activité de juge.

M. Hofmann précise que le juge corrige pendant son activité de juge.

Elle s'interroge également sur la nécessité de rémunérer.

M. Hofmann explique, concernant le système actuel, que la correction des 200 examens écrits par année consiste en une charge de travail d'environ trois semaines et qu'il se pose la question de l'égalité de traitement quant à la rémunération, car les avocats et les professeurs sont eux rémunérés. En revanche, il précise qu'il n'y a pas de rémunération pour le juge qui s'occupe des examens oraux, ce qui représente environ quatre jours par année.

La Présidente met aux voix <u>l'art. 32, al. 1, dernière phrase.</u>

Oui: 14 (2 S; 3 Ve; 1 PDC; 2 R; 3 L; 1 UDC; 2 MCG)

Non: –

Abst: -

L'article est adopté à l'unanimité.

11. Loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (E 6 10), dans sa teneur conformément à la loi 10426

Examen final du brevet d'avocat

Art. 55 al. 9, dernière phrase (nouvelle)

M. Hofmann signale que les explications sont les mêmes que précédemment.

La Présidente met aux voix <u>l'art. 55, al. 9, dernière phrase.</u>

```
Oui: 14 (2 S; 3 Ve; 1 PDC; 2 R; 3 L; 1 UDC; 2 MCG)
```

Non: –

Abst: -

L'article est adopté à l'unanimité.

12. Loi sur la profession d'agent d'affaires du 2 novembre 1927 (E 6 20)

M. Hofmann indique qu'il s'agit de remonter les trois commissions au niveau légal. Il ajoute que l'article 8 actuel devient l'article 9.

Art. 8 (nouvelle teneur

La Présidente met aux voix <u>l'art. 8.</u>

Oui: 14 (2 S; 3 Ve; 1 PDC; 2 R; 3 L; 1 UDC; 2 MCG)

Non: –

Abst: -

L'article est adopté à l'unanimité.

Art. 9 (nouveau)

La Présidente met aux voix <u>l'art. 9.</u>

```
Oui: 14 (2 S; 3 Ve; 1 PDC; 2 R; 3 L; 1 UDC; 2 MCG)
```

Non: –

Abst: -

L'article est adopté à l'unanimité.

PL 10643-A 16/50

13. Loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes du 20 février 2009 (F 1 07)

Article 12 Commission consultative de sécurité municipale

Art. 12 (nouvelle teneur)

M. Hofmann informe que le but est de garder la règlementation actuelle. Il précise qu'il s'agit de supprimer la mention au renouvellement. Concernant la rémunération, il explique que la commission est constituée de représentant de l'Etat et des communes. Il signale que, dans la pratique, les représentants de l'Etat ne sont pas payés, alors que certaines communes rémunèrent ses représentants, d'où la précision que les représentants de l'Etat ne sont pas rémunérés par l'Etat de Genève. Par ailleurs, il indique que le secrétariat est géré par l'ACG, selon le règlement, et qu'il est nécessaire de l'inscrire dans la loi, afin de ne pas entrer en contradiction avec la LCO.

Un commissaire (MCG) demande ce qu'on entend par contrôleurs municipaux du stationnement.

M. Hofmann répond que la définition se trouve à l'art. 13 de cette loi.

La Présidente met aux voix l'art. 12.

Oui: 14 (2 S; 3 Ve; 1 PDC; 2 R; 3 L; 1 UDC; 2 MCG)

Non: –

Abst: -

L'article est adopté à l'unanimité.

14. Loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 (F 1 30)

Article 6 Organisation

Art. 6 al. 3 (nouvelle teneur)

M. Hofmann indique qu'il s'agit de préciser que les magistrats peuvent siéger dans cette commission.

La Présidente met aux voix <u>l'art. 6 al. 3.</u>

Oui: 13 (2 S; 2 Ve; 1 PDC; 2 R; 3 L; 1 UDC; 2 MCG)

Non: –

Abst: –

L'article est adopté à l'unanimité.

15. Loi sur la Fondation des parkings du 17 mai 2010 (H 1 13)

Article 14 Durée du mandat

Art. 14 al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al 3)

M. Hofmann informe que la Fondation des parkings et les TPG ne sont pas des commissions officielles. Toutefois, il explique que ces deux lois renvoient à la LCO de 1965, alors que le Grand Conseil a supprimé la limite d'âge. Il précise qu'il s'agit de supprimer une disposition obsolète.

Une commissaire (L) demande ce qu'il en est de la rémunération.

M. Hofmann répète que ces deux entités ne sont pas des commissions officielles. Il rappelle que les anciennes dispositions continuent de s'appliquer, par le biais des dispositions transitoires, jusqu'à ce que la loi sur la gouvernance entre en vigueur. Il explique que la rémunération de ces entités est régie par les extraits de procès-verbal du Conseil d'Etat.

Un commissaire (MCG) demande pourquoi ces modifications se trouvent alors dans le PL 10643

M. Hofmann indique que ces modifications sont présentes, car la loi renvoi à la LCO de 1965 qui n'existe plus.

Une commissaire (L) relève qu'il est possible de laisser de coté ce point, qui sera repris par la loi sur la gouvernance.

M. Hofmann signale que ces modifications sont proposées, car la recherche informatique sur la LCO de 1965 a relevé ces deux cas.

Un commissaire (Ve) convient qu'il n'est pas nécessaire de joindre ces modifications au PL 10643. Toutefois, il souligne qu'il s'agit de détails dont la commission peut s'occuper.

PL 10643-A 18/50

La Présidente met aux voix <u>l'art. 14 al. 3.</u>

Oui: 14 (2 S; 3 Ve; 1 PDC; 2 R; 3 L; 1 UDC; 2 MCG)

Non: –

Abst: -

L'article est adopté à l'unanimité.

16. Loi sur les Transports publics genevois du 21 novembre 1975 (H 1 55)

Article 13 Durée des fonctions

Art. 13 al. 4 (abrogé)

La Présidente met aux voix <u>l'art. 13 al. 4.</u>

Oui: 14 (2 S; 3 Ve; 1 PDC; 2 R; 3 L; 1 UDC; 2 MCG)

Non: –

Abst: -

L'article est adopté à l'unanimité.

17. Loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi du 20 janvier 2000 (I 1 36)

Article 6 Conseil stratégique de la promotion économique

M. Hofmann indique qu'il s'agit de supprimer la référence aux compétences et à la durée de 4 ans qui sont désormais régies par l'art. 7 al. 1 lit. c et l'art. 2 al. 1 LCO. Concernant l'al. 3, il explique que la représentation équitable des deux sexes est déjà prévue par l'art. 5 al. 3 LCO.

Art. 6 al. 2, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

La Présidente met aux voix <u>l'art. 6 al. 2, 1^{ère} phrase.</u>

Oui: 13 (2 S; 3 Ve; 2 R; 3 L; 1 UDC; 2 MCG)

Non: –

Abst: -

L'article est adopté à l'unanimité.

Art. 6 al. 3 (abrogé, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 3 et 4.)

La Présidente met aux voix <u>l'art. 6 al. 3.</u>

 ${\it Oui: 13}~(2~S~;~3~Ve~;~2~R~;~3~L~;~1~UDC~;~2~MCG)$

Non: –

Abst: -

L'article est adopté à l'unanimité.

18. Loi sur les agents intermédiaires du 20 mai 1950 (I 2 12)

Article 6 Commission de taxation

M. Hofmann informe qu'il s'agit de faire remonter l'existence de la commission au niveau légal. Concernant l'art. 10 et l'art. 11, il explique que les articles 2 al. 1 et al. 2 et 12 LCO régissent les éléments supprimés.

Art. 6A (nouveau)

La Présidente met aux voix <u>l'art. 6A.</u>

Oui: 13 (2 S; 3 Ve; 1 PDC; 1 R; 3 L; 1 UDC; 2 MCG)

Non: -

Abst: -

L'article est adopté à l'unanimité.

Art. 10 al. 3 (nouvelle teneur)

La Présidente met aux voix l'art. 10 al. 3.

Oui: 13 (2 S; 3 Ve; 1 PDC; 1 R; 3 L; 1 UDC; 2 MCG)

Non: -

Abst:

L'article est adopté à l'unanimité.

PL 10643-A 20/50

Art. 11 al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al.2)

La Présidente met aux voix <u>l'art. 11 al. 2.</u>

Oui: 13 (2 S; 3 Ve; 1 PDC; 1 R; 3 L; 1 UDC; 2 MCG)

Non: –

Abst: -

L'article est adopté à l'unanimité.

19. Loi sur les spectacles et les divertissements du 4 décembre 1992 (I 3 05)

Article 27 Commission du cinéma

Art. 27 al. 3 (nouvelle teneur)

Un commissaire (Ve) demande pour quelles raisons le mandat est renouvelable deux fois.

M. Hofmann répond qu'il s'agit de garantir le statut quo.

La Présidente met aux voix <u>l'art. 27 al. 3.</u>

Oui: 13 (2 S; 3 Ve; 1 PDC; 1 R; 3 L; 1 UDC; 2 MCG)

Non: –

Abst:

L'article est adopté à l'unanimité.

20. Loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (J 2 05)

Art. 12 Conseil de surveillance du marché de l'emploi

Art. 12, al. 4 (abrogé)

M. Hofmann précise que l'abrogation de l'art. 12, al. 4 supprime la référence à la durée du mandat déjà spécifiée dans la loi générale sur les commissions officielles (ci-après LGCOF).

La Présidente met aux voix l'abrogation de l'article 12, al. 4

Oui: 14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC; 2 MCG)

Non: -

Abst: -

L'abrogation est adoptée à l'unanimité.

Art. 16, al. 2, lettre c (nouvelle)

L'al. 2 de l'article 16 permet de fixer dans la loi l'existence de la commission des mesures d'accompagnement qui existe déjà au niveau règlementaire.

La Présidente met aux voix la nouvelle lettre c) à l'al. 2 de l'art. 16

Oui: 14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC; 2 MCG)

Non:-

Abst: -

Cette nouvelle lettre est adoptée à l'unanimité.

21. La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (J 3 05)

Art. 40 Membres

Art. 40, al. 2, 2^e phrase (abrogée)

M. Hofmann signale qu'il s'agit de supprimer le renvoi à la loi de 1965 qui n'existe plus. S'agissant de la compatibilité avec la réforme justice 2011, la loi 10469 est entrée en vigueur le 18 mai 2010 et la teneur a été adaptée mais cela n'a pas d'impact sur les modifications discutées ce soir.

La Présidente met aux voix l'abrogation de l'article 40, al. 2, 2^e phrase

Oui: 14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC; 2 MCG)

Non:-

Abst:-

L'abrogation est adoptée à l'unanimité.

PL 10643-A 22/50

22. La loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents, du 29 octobre 1999 (K 1 21)

Art 10 Commission consultative

Art. 10, al. 3 (abrogé)

M. Hofmann relève que la loi 10477 et le règlement d'application ne demandent plus une fixation de modalités par voie d'arrêté.

La Présidente met aux voix l'abrogation de l'article 10, al. 3

Oui: 14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC; 2 MCG)

Non:-

Abst: -

L'abrogation est adoptée à l'unanimité.

23. La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

Art 48A Composition de la commission d'indication

Art. 48A, al. 2 (nouvelle teneur)

La Présidente met aux voix la nouvelle teneur de l'art. 48A, al. 2

Oui: 14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC; 2 MCG)

Non: –

Abst: -

Cette nouvelle teneur est adoptée à l'unanimité.

Art. 49A, al. 5 (abrogé)

M. Hofmann indique qu'il s'agit de supprimer la durée du mandat prévue désormais dans la LGCOF et de supprimer la référence à la loi de 1965

La Présidente met aux voix l'abrogation de l'article 49A, al. 5

Oui: 14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC; 2 MCG)

Non:-

Abst:-

L'abrogation est adoptée à l'unanimité.

24. La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20)

Art. 5 Commission de gestion globale des déchets

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

M. Hofmann relève qu'il s'agit d'abroger la durée du mandat et la date de désignation puisque spécifiées dans la LGCOF.

Une commissaire (L) demande pourquoi il y a 17 membres.

M. Hofmann répond qu'il n'y a pas de changements sur le nombre de membres.

Elle demande si le PL sur la gouvernance va changer cela.

M. Hofmann rappelle que l'art. 6 LGCOF fixe le maximum de membres à 20. Il ajoute que le PL sur la gouvernance visera les établissements publics autonomes mais pas les commissions officielles.

La Présidente met aux voix la nouvelle teneur de l'art. 5, al. 1

Oui: 14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC; 2 MCG)

Non: -

Abst: -

Cette nouvelle teneur est adoptée à l'unanimité.

PL 10643-A 24/50

25. La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30)

Art.4 Commission pour l'aménagement du territoire

Art. 4, al. 3, 1re phrase (nouvelle teneur)

M. Hofmann indique qu'il s'agit de la même modification que pour le précédent alinéa. Il ajoute que cette commission fait partie des quatre qui ont une dérogation quant à la limite de 20 membres

La Présidente met aux voix la nouvelle teneur de l'art. 4, al. 3, 1^{re} phrase

Oui: 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC; 2 MCG)

Non: -

Abst:-

Cette nouvelle teneur est adoptée à l'unanimité.

16. La loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture, du 24 février 1961 (L 1 55)

Art. 3 Nomination de la commission

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

M. Hofmann indique que cette modification, du même type que l'alinéa précédent, concernent à la fois la Commission d'urbanisme et la Commission d'architecture.

La Présidente met aux voix la nouvelle teneur de l'art. 3, al. 1

Oui: 12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC; 2 MCG)

Non: -

Abst : 1 (1 Ve)

Cette nouvelle teneur est adoptée.

Art 6 Nomination et présidence

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

M. Hofmann indique que cette modification, du même type que l'alinéa précédent, concernent à la fois la Commission d'urbanisme et la Commission d'architecture.

La Présidente met aux voix la nouvelle teneur de l'art. 6, al. 1

Oui: 12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC; 2 MCG)

Non: -

Abst: 1 (1 Ve)

Cette nouvelle teneur est adoptée.

27. La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35)

Article 10 Durée des fonctions

Art. 10, al. 3 (abrogé)

M. Hofmann relève que cette abrogation procède d'un raisonnement identique que celui fait pour les TPG. Les SIG ne sont pas une commission officielle, mais l'al. 3 peut laisser croire qu'il y a une limite d'âge alors que celle-ci a été abrogée et que la loi à laquelle il est fait référence n'existe plus.

La Présidente met aux voix l'abrogation de l'article 10, al. 3

Oui: 13 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC; 2 MCG)

Non: -

Abst. 1 (1 S)

L'abrogation est adoptée.

PL 10643-A 26/50

28. La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05)

Art 46 Commission des monuments, de la nature et des sites

Art. 46, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

- c) au maximum 11 membres titulaires et 3 membres suppléants, dont une majorité des membres titulaires et suppléants doivent être des délégués d'associations d'importance cantonale poursuivant par pur idéal les buts énoncés à l'article 1, les autres membres comprenant un délégué d'AgriGenève et des spécialistes des domaines soumis à l'appréciation de la commission.
- M. Hofmann explique cette double modification. La concerne prévoit d'ajouter « au maximum » 11 membres pour respecter la limite de 20 membres en tenant compte du fait que le Grand Conseil désigne déjà 7 membres et l'ACG trois. Le Conseil d'Etat devra nommer le solde pour respecter la limite de 20 membres, notamment pour le cas où le nombre de groupes au Grand Conseil varierait.

Un commissaire (L) demande ce qu'on entend par « par pur idéal ».

M. Hofmann estime qu'il s'agit d'une différence par rapport à des personnes qui auraient un intérêt économique dans ce domaine. Il s'agit d'un objectif fixé au Conseil d'Etat mais qui n'ouvre pas de voie de recours particulière au sujet des nominations.

Un commissaire (Ve) demande si ce terme pourrait être supprimé.

Un commissaire (R) s'interroge sur un lien possible entre ce terme et la rémunération des membres de cette commission.

Une commissaire (S) estime que cela permet de distinguer ceux qui ont un intérêt économique de ceux qui n'en ont pas.

M. Hofmann confirme que les membres de la CMNS sont rémunérés.

Un commissaire (Ve) propose formellement de supprimer le terme « par pur idéal » de l'al. 2.

Un commissaire (UDC) constate qu'on mentionne 11 membres et d'autres membres. Qu'entend-on par « autres membres et suppléants ».

M. Hofmann interprète ces 11 membres dont une majorité devant appartenir à une certaine catégorie comme le fait qu'au moins 6 membres doivent être issus des associations cantonales et que parmi les 5 autres il y ait un représentant d'AgriGenève est d'autres spécialistes.

La Présidente met aux voix l'amendement consistant à supprimer le terme « par pur idéal » à l'art. 46, al. 2 let. c

Oui: 8 (1 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 R)

Contre: 6 (2 MCG, 2 S, 1 Ve, 1 R)

Abst: 1 (1 Ve)

Cet amendement est adopté.

Une commissaire (S) est gênée par cette modification qui se fait dans une loi de toilettage. Elle estime que ce n'est pas le lieu pour le faire et appelle à davantage de prudence.

Une commissaire (L) estime que cette modification découle de la capacité de la commission à modifier la loi.

La Présidente met aux voix l'art. 46, al. 2, let. c ainsi amendé

c) au maximum 11 membres titulaires et 3 membres suppléants, dont une majorité des membres titulaires et suppléants doivent être des délégués d'associations d'importance cantonale poursuivant les buts énoncés à l'article 1, les autres membres comprenant un délégué d'AgriGenève et des spécialistes des domaines soumis à l'appréciation de la commission.

Oui: 7 (1 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 R)

Non: 5 (2 S, 1 Ve, 2 MCG) **Abst**: 3 (1 Ve, 1 PDC, 1 R)

Cette nouvelle teneur est adoptée.

Art. 49 Rapport annuel

Art. 49 (nouvelle teneur)

M. Hofmann précise que l'article 49 vise à éviter la multiplication des rapports et se réfère à la disposition de la LGCOF. Il est juste précisé que le rapport est transmis au Grand Conseil par le Conseil d'Etat.

PL 10643-A 28/50

La Présidente met aux voix la nouvelle teneur de l'art. 49

Oui: 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC; 2 MCG)

Non: –

Abst:-

Cette nouvelle teneur est adoptée à l'unanimité.

29. La loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur, du 17 décembre 1982 (L 5 40)

Art 12 récusation

Art. 12 (abrogé)

M. Hofmann indique que la récusation est prévue dans la LGCOF.

La Présidente met aux voix l'abrogation de l'article 12

Oui: 14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC; 2 MCG)

Non: -

Abst.:-

L'abrogation est adoptée à l'unanimité.

30. La loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 6 mai 1988 (M 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 13 Composition de la commission

Art. 13, al. 4 (nouvelle teneur)

M. Hofmann relève qu'il s'agit de supprimer la durée et le moment de nomination déjà prévus dans la LGCOF.

La Présidente met aux voix la nouvelle teneur de l'art. 13, al. 4

Oui: 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC; 2 MCG)

Non: -

Abst. : –

Cette nouvelle teneur est adoptée à l'unanimité.

31. La loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M 2 50)

Art.6 Compétences de l'Interprofession

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

M. Hofmann signale qu'il s'agit de modifier cet article avec un renvoi à la nouvelle LGCOF. Même si l'interprofession n'est pas une commission officielle mais régie par des règles de droit privé, certaines dispositions de la LGCOF peuvent s'appliquer.

Un commissaire (PDC) demande s'il s'agit de l'interprofession des vignerons et demande dans quel cas cette association de droit privé pourrait être soumise à des règles de droit public.

M. Hofmann répond qu'il s'agirait surtout des règles de récusation. Par ailleurs, l'interprofession est aussi consultée lors qu'il s'agit de modifier certaines lois et certains règlements.

Un commissaire (PDC) demande également si l'interprofession a été consultée.

M. Hofmann répond par la négative dès lors qu'il s'agissait uniquement d'adapter le renvoi à la loi.

La Présidente met aux voix la nouvelle teneur de l'art. 6, al. 2

Oui: 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC; 2 MCG)

Non : -Abst. : -

Cette nouvelle teneur est adoptée à l'unanimité.

32. La loi sur la pêche, du 20 octobre 1994 (M 4 06)

Chapitre VII

Art.51 composition

Art. 51, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est créé une commission de la pêche, dont les membres sont nommés à raison d'un représentant par parti siégeant au Grand Conseil et élu par lui et de 13 représentants nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 51, al. 2, lettre e (abrogée, la lettre f ancienne devenant la lettre e)

PL 10643-A 30/50

Art. 51, al. 5 (nouveau)

⁵ Un représentant des milieux universitaires concernés peut être appelé à siéger en qualité d'expert.

M. Hofmann indique qu'il y a 3 modifications avec le même but. En additionnant les 14 représentants désignés par le Conseil d'Etat et les 7 désignés par le Grand Conseil, on arrive à 21. Le Conseil d'Etat propose de passer de 14 à 13 représentants et de supprimer le représentant des milieux universitaires mais avec la possibilité de faire appel à lui comme expert et non plus comme membre officiel.

Une commissaire (Ve) demande pourquoi ne pas ouvrir plus largement la possibilité de nommer des experts.

Un commissaire (R) estime qu'un membre de l'université est tout aussi légitimé que d'autres membres à y siéger. Il demande si l'Université a été consultée.

Une commissaire (L) demande ce qui se passerait si le Grand Conseil devait avoir un groupe supplémentaire.

- M. Hofmann répond que le règlement de la loi sur les Commission officielles prévoit que la commission peut entendre des experts. Une clause générale existe donc.
- M. Hofmann indique que la question de la suppression du représentant de l'Université a été proposée par le DIM mais il n'en connaît pas la raison. Le mandat général donné à chaque département portait sur la réduction à 20 au maximum des membres des commissions officielles.
- M. Hofmann ajoute qu'il n'est pas prévu de modifier cette loi dans 4 ans. Le principe de départ retenu est que le Grand Conseil est composé de sept groupes. Si cela devait changer, il est probable qu'un membre surnuméraire ne serait pas nommé par le Conseil d'Etat. Lors de l'adoption de cette loi spécifique l'option prise a été de détailler la composition de la commission mais il ne peut en expliquer les raisons.

Un commissaire (R) relève que l'Université a gagné en autonomie mais elle souhaite continuer à participer à la vie de la cité. Il est surpris de cette proposition du DIM et il s'opposera à cette modification.

Une commissaire (Ve) ne comprend pas la disposition sur l'expert de l'université dès lors qu'il y a une disposition générale sur les experts. Elle ne voit pas pourquoi l'Université serait discriminée au profit des 8 représentants des pêcheurs sportifs.

Un commissaire (UDC) rejoint les avis exprimés. Il s'agit d'un toilettage, mais il n'y a pas de raison de ne pas réduire les instances surreprésentées.

Une commissaire (S) demande si les 8 pêcheurs sportifs répondent à un impératif ou s'il ne pourrait pas être prévu des maximas entre pêcheurs sportifs et autres représentants.

M. Hofmann indique que cette proposition d'amendement pourrait convenir, avec par exemple : « au maximum 13 représentants » à l'al.1 et « au maximum 8 représentants » à l'al. 2 en supprimant les modifications des autres alinéas.

Une commissaire (L) demande si cette commission a des statuts qui devraient alors être modifiés.

M. Hofmann répond que cette commission n'a pas de statuts contrairement à certaines fondations.

Une commissaire (Ve) propose de geler cet article pour obtenir l'avis du département, car cette question est technique.

Un commissaire (L) rejoint cet avis et propose d'attendre une semaine pour connaître l'origine de ces huit représentants.

La Présidente résume les demandes de la commission, à savoir connaître les raisons de l'exclusion du représentant de l'Université et connaître les raisons expliquant la désignation de 8 représentants des associations de pêcheurs.

Un commissaire (R) ajoute que certains députés désapprouvent l'option de supprimer la représentation de l'Université.

La commission décide de remettre le vote à la prochaine séance et demande des explications complémentaires du CE quant à la suppression du représentant des milieux universitaires.

Dans sa séance du 2 juin 2010, la commission reprend le 2^{ime} débat sur la modification de ces articles. Les compléments suivants sont amenés :

La commission souhaitait savoir si les milieux universitaires avaient été interrogés quant à la suppression de leur représentant. Du reste, elle avait demandé quelle était la raison pour laquelle les pêcheurs sportifs bénéficiaient de 8 représentants.

M. Waelti explique que des précisions ont été demandées au DIM en charge du dossier. M. Mulhauser, directeur de la direction générale de la nature et du paysage, a répondu par mail que la présence de 8 représentants

PL 10643-A 32/50

était issue de l'acceptation par le peuple du contre-projet à l'initiative sur la pêche à la fin des années 90. Elle reflète l'importance et l'engagement de la pêche amateur dans la gestion de la pêche genevoise et aussi la diversité des modes de pêche pratiqués à Genève, sur le lac et en rivière (pêche à la mouche, au leurre artificiel, au ver, etc.) et la multiplicité des sociétés de pêche, avec des conceptions très différentes et souvent contradictoires sur le type de gestion à appliquer.

M. Waelti ajoute que puisqu'il a fallu réduire le nombre de commissaires, conformément à la nouvelle loi, le choix s'est porté sur le représentant des milieux universitaires, moins engagé politiquement, tout en notant qu'il est prévu de continuer de profiter de ses connaissances en le rattachant comme expert à la commission. Il ajoute que le problème relève d'un choix politique et que l'autorité a voulu faire primer la représentation politique sur celle d'expertise, sans pour autant se priver de compétences universitaires puisqu'elles ont été ramenées à une représentation ponctuelle, en fonction des besoins.

Un commissaire (R) indique qu'il avait souhaité connaître l'avis des milieux universitaires dans la décision de se séparer de leur représentant permanent. En effet, il demande en quoi ce dernier serait par exemple moins légitime que celui des agriculteurs, par rapport à la loi sur la pêche. Aussi, considérant arbitraire le choix du département, il désire savoir ce qu'en pensait l'université.

M. Waelti ignore si la direction générale de la nature et du paysage a contacté le recteur pour cette question. En revanche, il sait que le projet du Conseil d'État qui émane du DIM pour ce point a été établi dans l'idée de continuer à travailler avec l'université. Au reste, il relève que la décision n'est pas arbitraire puisqu'elle part du principe de passer ce représentant au niveau d'expert, estimant que le point de vue du scientifique n'est pas politisé. Cela étant, il conçoit qu'il s'agit d'un choix politique, c'est pourquoi si les députés désiraient maintenir le représentant des milieux universitaires et biffer en contrepartie un représentant de la pêche sportive, le Conseil d'État n'y verrait pas d'inconvénient. Néanmoins, ce dernier n'a pas les moyens de choisir lequel soustraire.

Ce commissaire constate qu'hormis les 8 représentants des pêcheurs sportifs est aussi à décompter 1 représentant des pêcheurs professionnels. Puis, il signale que sont aussi mentionnés 2 représentants des milieux de protection de la nature. Il propose d'en enlever 1 et de maintenir le représentant des milieux universitaires. En effet, il ne voit pas de raison à ce que cette catégorie soit incarnée par 2 personnes, alors que les autres n'en disposent que d'1, pêcheurs sportifs exceptés.

M. Waelti explique que le Conseil d'Etat souhaitait éviter les commissions pléthoriques. Aussi, dès lors que l'on veut réduire le nombre de commissaires, chaque milieu se juge indispensable et s'oppose par principe à une diminution de sa représentativité. Par conséquent, tout choix s'avère contestable, c'est pourquoi il appartient à la commission de procéder à un amendement si elle le souhaite.

Ce commissaire (R) propose l'amendement consistant à maintenir le représentant des milieux universitaires.

Un commissaire (UDC) soutient le maintien du représentant des milieux universitaires. Il remarque qu'entre les pêcheurs sportifs et professionnels, ces derniers disposent de 9 représentants. Il est donc d'avis d'en soustraire 1 aux 8 représentants des pêcheurs sportifs.

Une commissaire (S) suggère d'indiquer plutôt un maximum de 8 représentants des pêcheurs sportifs, laissant ouverte la possibilité d'en moduler le chiffre si le nombre de partis représentés au Grand Conseil venait à augmenter ou à diminuer.

A propos du fait que la commission envisageait un amendement à l'al. 1 pour y inclure la notion de maximum, M. Waelti indique que cela s'avère pertinent, au vu des difficultés rencontrées parfois pour trouver des représentants. Aussi, le Conseil d'Etat est d'accord d'ajouter à l'al. 1 : « [...], l'effectif total de la commission ne devant en aucun cas dépasser 20 membres. ». Par conséquent, ce dernier prendrait sur lui de nommer moins de 13 représentants, s'il devait y avoir plus de 7 groupes.

La Présidente met aux voix l'amendement «[...], l'effectif total de la commission ne devant en aucun cas dépasser 20 membres. » à ajouter à l'art. 51 al. 1 :

Art.51, al. 1 (nouvelle teneur),

¹ Il est créé une commission de la pêche, dont les membres sont nommés à raison d'un représentant par parti siégeant au Grand Conseil et élu par lui et de 13 représentants nommés par le Conseil d'Etat, l'effectif total de la commissionne devant en aucun cas dépasser 20 membres.

Oui: 11 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)

Non:-

Abst: 1 (1 Ve)

Cet amendement est adopté.

PL 10643-A 34/50

La Présidente met aux voix l'amendement consistant à maintenir un représentant des milieux universitaires à l'art. 51 al. 2, lettre e et à indiquer « au maximum 8 représentants des pêcheurs » à l'art. 51 al. 2, lettre a (nouvelle teneur). La lettre b est abrogée, les lettres c à f devenant b à e :

Art. 51 al. 2 lettre a (nouvelle teneur). La lettre b est abrogée, les lettres c à f devenant b à e :

²Les membres nommés par le Conseil d'Etat doivent comprendre :

- a) au maximum 8 représentants des pêcheurs
- b) 1 représentant des Services industriels de Genève
- c) 2 représentants des milieux de protection de la nature
- d) 1 représentant des milieux universitaires concernés
- e) 1 représentant des agriculteurs

Oui: 11 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)

Non: -

Abst : 1 (1 Ve)

Cet amendement est adopté.

M. Waelti note que puisque l'amendement a été voté, le Conseil d'État retire l'art. 51, al. 5 (nouveau).

33. La loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (M 5 05)

Art. 38 Rapport de gestion

Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)

M. Hofmann indique que cette modification répond au souhait de simplifier la transmission des rapports.

La Présidente met aux voix la nouvelle teneur de l'art. 38, al. 1

Oui: 14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC; 2 MCG)

Non: -

Abst:-

Cette nouvelle teneur est adoptée à l'unanimité.

34. La loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique, du 19 mai 1995 (M 5 30)

Art. 10 Commission consultative

Art. 10, al. 4, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

M. Hofmann précise qu'il s'agit de supprimer la référence au moment de la nomination.

La Présidente met aux voix la nouvelle teneur de l'art. 10, al. 4, $\mathbf{1}^{\text{re}}$ phrase

Oui: 14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC; 2 MCG)

Non: -

Abst : -

Cette nouvelle teneur est adoptée à l'unanimité.

35. La loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (M 5 38)

Art 4 Composition et présidence

Art. 4. al. 2 (nouvelle teneur)

² Les membres de la commission sont nommés à raison d'un représentant par parti siégeant au Grand Conseil et désigné par lui et de 13 représentants nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 4, al. 3, lettre b (nouvelle teneur)

b) I spécialiste de la flore, de la faune, ainsi que des sites et biotopes;

PL 10643-A 36/50

Art. 4, al. 4 (nouveau)

⁴ Des spécialistes de la flore, de la faune, ainsi que des sites et biotopes peuvent être appelés à siéger ponctuellement en qualité d'experts.

M. Hofmann relève qu'il s'agit de diminuer les membres désignés par le Conseil d'Etat de 15 à 13. La problématique étant la même que celle évoquée lors de l'examen de l'al. 32, il propose de se renseigner d'ici à la semaine prochaine.

La commission décide de suspendre une semaine l'examen de cet alinéa.

Dans sa séance du 2 juin 2010, la commission reprend le 2^{ème} débat sur la modification de ces articles. Les compléments suivants sont amenés :

M. Waelti signale d'une part que l'amendement consistant à dire qu'il ne faut pas dépasser un maximum de 20 représentants peut à nouveau se poser à l'alinéa 2. Du reste, la commission demandait pour quelle raison il était question de passer de 3 spécialistes de la faune, de la flore, ainsi que des sites et des biotopes à 1. Il répond qu'aujourd'hui déjà le département peine à trouver une personne qui soit spécialiste du domaine, si bien que la décision s'est fondée sur des éléments factuels.

La Présidente met aux voix la nouvelle teneur de l'art. 4 al. 2 et son amendement à ajouter à la fin de celui-ci : «[...], l'effectif total de la commission ne devant en aucun cas dépasser 20 membres. »:

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les membres de la commission sont nommés à raison d'un représentant par parti siégeant au Grand Conseil et désigné par lui et de 13 représentants nommés par le Conseil d'Etat, l'effectif total de la commission ne devant en aucun cas dépasser 20 membres.

Oui: 9 (2 S, 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -

Abst : 3 (3 Ve)

Le nouvel article et son amendement sont adoptés.

Un commissaire (R) a l'impression que la décision de diminuer le nombre de spécialistes de la faune, de la flore, ainsi que des sites et des biotopes, basée sur une difficulté à en trouver, est trop simpliste.

M. Waelti note qu'il faut procéder à une réduction des membres de la commission. Il concède qu'a priori le choix est difficile puisque l'ensemble des spécialistes ont leur raison d'être. Or, le département est parti d'un constat pragmatique, car depuis quelques années, il ne parvient pas à remplir le quota de 3 spécialistes. Il est donc parti du présupposé jugé légitime de passer cette catégorie à 1 spécialiste.

Une commissaire (Ve) se déclare perplexe à entendre que l'on ne parvient pas à trouver 3 spécialistes de la faune, de la flore, ainsi que des sites et des biotopes, mais que l'on arrive en revanche à trouver 3 experts du même domaine. Elle souligne donc le caractère contradictoire du raisonnement.

M. Waelti répond qu'il s'agissait de modifier le moins possible une loi qui se voulait exemplative parce que dans ce domaine les milieux représentés sont sensibles au fait qu'ils continuent à l'être en toutes lettres. Or, la solution la plus logique eut probablement été de dire que 13 membres représentaient des différents milieux, à moduler en fonction des personnes disponibles. Il remarque hélas que ces derniers ne l'ont pas souhaité.

Une commissaire (L) se méfie des lois partant d'un cas particulier pour fournir un nombre (0.31.48). De ce fait, il est d'avis de laisser une formulation qui définisse un maximum, laissant ainsi la possibilité de diminuer le nombre de représentants au besoin, sans pour autant les exclure par avance.

Un commissaire (R) propose l'amendement consistant à diminuer à 2 le nombre spécialistes de la faune, de la flore, ainsi que des sites et des biotopes et à 2 le nombre des représentants des milieux agricoles. En effet, il ne voit pas pour quelle raison les milieux agricoles devraient être surreprésentés dans une telle commission.

Une commissaire (S) propose d'amender les lettres b et c en inscrivant un maximum de 3 spécialistes de la faune, de la flore, ainsi que des sites et des biotopes et un maximum de 3 représentants des milieux agricoles. Ceci apporte en effet une certaine souplesse suivant la situation et le nombre de personnes présentes.

Le commissaire (R) se rallie à la proposition de la commissaire socialiste.

La Présidente met aux voix la nouvelle teneur de l'art. 4, al. 3, lettre b et c et ses amendements consistant à ajouter: « au maximum 3 spécialistes

PL 10643-A 38/50

de la faune, de la flore, ainsi que des sites et des biotopes » à la lettre b et « au maximum 3 représentants des milieux agricoles » à la lettre c.

Art. 4, al. 3, lettre b et c (nouvelle teneur

- ³ Les membres nommés par le Conseil d'Etat doivent comprendre :
- b) au maximum 3 spécialistes de la flore, de la faune, ainsi que des sites et biotopes ;
- c) au maximum 3 représentants des milieux agricoles ;

Oui: 9 (2 S, 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)

Non: -

Abst: 3 (3 Ve)

Le nouvel article et ses amendements sont adoptés.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La Présidente met aux voix l'art. 2

Oui: 14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC; 2 MCG)

Non:-

Abst: -

Cette nouvelle teneur est adoptée à l'unanimité.

La Présidente passe au 3e débat.

La Présidente met aux voix le PL 10643 amendé :

Oui: 10 (3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)

Non: -

Abst: 2 (2 S)

Le PL 10643 est adopté.

Catégorie de débat : III

Commentaire du rapporteur

Mesdames et Messieurs les député-e-s, ce projet de loi 10643 nous a été présenté comme un « simple toilettage et adaptation » de différentes lois en vigueurs.

Cependant, la commission a tenu à bien saisir l'importance de chaque ajout, nouvelle teneur, abrogation.

Vous en avez trouvez les détails dans ce rapport dont la longueur est le reflet de la volonté de bien s'imprégner des modifications demandées pour 35 lois différentes.

Les modifications ont été initiées par la commission puis prises en compte favorablement par le Conseil d'Etat.

Ceci a conduit la Commission des droits politiques à accepter ce projet de loi 10643 à une très forte majorité et sans avis contraire.

Pour toutes les raisons relevées dans ce rapport, la Commission des droits politiques vous remercie, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de bien vouloir accepter et voter ce projet de loi.

Absence d'annexe:

La nomenclature complète des textes de lois visés est indiquée pour chaque objet. Chacun peut ainsi, pour des détails complémentaires compulser le texte légal sur le site : http://www.geneve.ch/legislation/welcome.html

PL 10643-A 40/50

Projet de loi (10643)

modifiant diverses lois en application de la loi sur les commissions officielles

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 75A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les opérations électorales sont contrôlées par une commission électorale centrale. La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est applicable à la commission électorale centrale.

* * *

² La loi sur l'encouragement aux sports, du 13 septembre 1984 (B 6 15), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2, lettre e (nouvelle teneur)

e) le responsable du secteur de l'éducation physique pour l'enseignement primaire;

* * *

³ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 3B, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

b) 2 directeurs de l'enseignement primaire, désignés par le département;

Art. 3C Fonctionnement (nouvelle teneur de la note), al. 1 (abrogé, les al. 2 à 5 anciens devenant les al. 1 à 4)

Art. 20A, al. 4 (nouveau)

⁴ Les membres de la commission ne sont pas rémunérés.

Art. 139 (abrogé)

* * *

⁴ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 78, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Après consultation du conseil interprofessionnel pour la formation, il est institué une commission de formation professionnelle par profession ou champ professionnel, dont les membres sont nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 81, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2, 3 et 5 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2)

¹ Les membres des commissions de formation professionnelle (ci-après : commissions) doivent remplir les conditions posées par la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, et en outre présenter toute garantie de moralité.

* * *

⁵ La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (D 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 32 (nouvelle teneur)

En dérogation à l'article 2, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, les membres de la commission d'évaluation sont désignés pour une période de 8 ans non renouvelable.

Art. 35 (abrogé)

PL 10643-A 42/50

Art. 42, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En dérogation à l'article 14, alinéa 2, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, la commission d'évaluation établit chaque année son rapport d'activité qu'elle adresse au Conseil d'Etat et au Grand Conseil ayant le 30 ayril.

* * *

⁶ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 312, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ Les membres désignent leur président et leur secrétaire lors de leur première séance.

Titre XII Dispositions finales et transitoires (nouveau)

Art. 459 Dispositions transitoires (nouveau)

Les membres des commissions de réclamation instituées par l'article 312 nommés au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification restent en fonction jusqu'au 31 mai 2011. Le mandat suivant court du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2014. Dès 2014, la durée du mandat et le moment du renouvellement correspondent à ce qui est prévu par l'article 2, alinéa 2, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009.

* * *

 $^{7}\,\mathrm{La}$ loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 149G Commission de taxation (nouveau)

Le Conseil d'Etat nomme une commission de taxation composée du président du Tribunal de première instance, qui la préside, de 2 membres titulaires et de 2 suppléants, lesquels sont nommés par le Conseil d'Etat. Un membre titulaire et un suppléant doivent être pris parmi les huissiers judiciaires. En cas d'empêchement ou de récusation, le président du tribunal est remplacé par un autre juge de ce tribunal, les membres nommés par le Conseil d'Etat par leurs suppléants.

Art. 161G, al. 2 et 6 (abrogés)

* * *

⁸ La loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (E 2 05 – 10462), est modifiée comme suit :

Art. 68, al. 2 (abrogé, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)

Art. 68, al. 5 (abrogé, l'al. 6 ancien devenant l'al. 4)

Art. 68, al. 2, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

² La commission est compétente pour donner un préavis au Conseil d'Etat sur :

* * *

⁹ La loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (E 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 41A Commission d'examens (nouveau)

Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission d'examens dont le tiers au moins sont des notaires. Elle comprend également un magistrat ou un ancien magistrat du pouvoir judiciaire.

Art. 51, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La commission siège à huis clos.

* * *

¹⁰ Loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), est modifiée comme suit :

Art. 32, al. 1, dernière phrase (nouvelle)

En dérogation à l'article 8, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, des magistrats du pouvoir judiciaire peuvent siéger au sein de la commission d'examens; en application de l'article 16, alinéa 1 in fine, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, les magistrats du pouvoir judiciaire ne sont pas rémunérés, sauf pour la préparation et la correction des examens écrits.

PL 10643-A 44/50

¹¹ La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), dans sa teneur conformément à la loi 10426, du 25 juin 2009, est modifiée comme suit :

Art. 55, al. 9, dernière phrase (nouvelle)

En dérogation à l'article 8, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, des magistrats du pouvoir judiciaire peuvent siéger au sein de la commission d'examens; en application de l'article 16, alinéa 1 in fine, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, les magistrats du pouvoir judiciaire ne sont pas rémunérés, sauf pour la préparation et la correction des examens écrits.

* * *

¹² La loi réglementant la profession d'agent d'affaires, du 2 novembre 1927 (E 6 20), est modifiée comme suit :

Art. 8 (nouvelle teneur)

- ¹ Une commission d'examens est nommée par le Conseil d'Etat. Elle se compose de 7 à 9 membres dont au moins 1 magistrat du pouvoir judiciaire.
- ² Une commission de surveillance est nommée par le Conseil d'Etat. Elle se compose de 7 membres, dont notamment le procureur général, le président de la Cour de justice et le président du Tribunal de première instance.
- ³ Une commission de taxation des agents d'affaires est nommée par le Conseil d'Etat et comporte notamment le président du Tribunal de première instance, qui la préside.

Art. 9 (nouveau)

Le Conseil d'Etat est chargé d'élaborer les règlements nécessaires à l'application de la présente loi.

* * *

¹³ La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07), est modifiée comme suit :

Art. 12 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat nomme une commission composée de représentants du département, de l'Association des communes genevoises et de la Ville de Genève, compétente pour formuler des propositions sur l'application de la

présente loi et ses dispositions d'exécution, en particulier la coordination entre les services cantonaux et les agents de la police municipale.

² Les membres de la commission ne sont pas rémunérés par l'Etat de Genève.

³ Le secrétariat de la commission est assuré par l'Association des communes genevoises.

* * *

¹⁴ La loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (F 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Il travaille en collaboration avec une commission consultative sur les violences domestiques, constituée par le Conseil d'Etat et composée de représentants des pouvoirs publics, dont des magistrats du pouvoir judiciaire, et de personnes expérimentées provenant de milieux privés.

* * *

¹⁵ La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)

* * *

¹⁶ La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 4 (abrogé)

* * *

¹⁷ La loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 (I 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2, 1^{re} phrase (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 3 et 4)

² Le conseil se compose de 15 membres désignés par le Conseil d'Etat.

PL 10643-A 46/50

* * *

¹⁸ La loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950 (I 2 12), est modifiée comme suit :

Art. 6A Commission de taxation (nouveau)

Une commission de taxation est nommée par le Conseil d'Etat. Elle se compose du président du Tribunal de première instance qui la préside, d'un représentant du département et d'un représentant de la profession entrant en considération (agents de fonds de commerce ou agents de renseignements).

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le règlement d'exécution fixe la procédure relative à l'élection des 2 membres titulaires et d'un membre suppléant par l'ensemble des agents en fonds de commerce et des agents d'affaires.

Art. 11, al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)

* * *

¹⁹ La loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992 (I 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 27, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Elle comporte 10 à 12 membres, nommés par le Conseil d'Etat. Le mandat est renouvelable 2 fois.

* * *

²⁰ La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (J 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 4 (abrogé)

Art. 16, al. 2, lettre c (nouvelle)

 c) la commission des mesures d'accompagnement chargée d'instruire les plaintes ou questions qui lui sont transmises par le conseil de surveillance.

²¹ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 40, al. 2, 2^e phrase (abrogée)

* * *

²² La loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents, du 29 octobre 1999 (K 1 21), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 (abrogé)

* * *

²³ La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 48A, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les membres de la commission sont nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 49A, al. 5 (abrogé)

* * *

²⁴ La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est créé une commission de gestion globale des déchets de 17 membres nommés par le Conseil d'Etat.

* * *

²⁵ La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

³ La commission, qui est présidée par le chef du département, est nommée par le Conseil d'Etat.

PL 10643-A 48/50

* * *

²⁶ La loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture, du 24 février 1961 (L 1 55), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission d'urbanisme est nommée par le Conseil d'Etat.

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission d'architecture est nommée par le Conseil d'Etat.

* * *

²⁷ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 (abrogé)

* * *

²⁸ La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 46, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

c) au maximum 11 membres titulaires et 3 membres suppléants, dont une majorité des membres titulaires et suppléants doivent être des délégués d'associations d'importance cantonale poursuivant les buts énoncés à l'article 1, les autres membres comprenant un délégué d'AgriGenève et des spécialistes des domaines soumis à l'appréciation de la commission.

Art. 49 (nouvelle teneur)

Le rapport rédigé par la commission conformément à l'article 14, alinéa 2, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est transmis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

²⁹ La loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur, du 17 décembre 1982 (L 5 40), est modifiée comme suit :

Art. 12 (abrogé)

* * *

³⁰ La loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 6 mai 1988 (M 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Elle est nommée par le Conseil d'Etat.

* * *

³¹ La loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M 2 50), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le Conseil d'Etat peut lui confier des tâches spécifiques en matière de viticulture. Lorsque tel est le cas, les représentants de l'Interprofession sont soumis à la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009.

* * *

³² La loi sur la pêche, du 20 octobre 1994 (M 4 06), est modifiée comme suit :

Art. 51, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2, lettre a (nouvelle teneur) et lettre b (abrogée, les lettres c à f devenant b à e)

¹ Il est créé une commission de la pêche, dont les membres sont nommés à raison d'un représentant par parti siégeant au Grand Conseil et élu par lui et de 13 représentants nommés par le Conseil d'Etat, l'effectif total de la commission ne devant en aucun cas dépasser 20 membres.

- ² Les membres nommés par le Conseil d'Etat doivent comprendre :
 - a) au maximum 8 représentants des pêcheurs;

* * *

PL 10643-A 50/50

³³ La loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (M 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le rapport rédigé par la commission consultative de la diversité biologique conformément à l'article 14, alinéa 2, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est transmis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

* * *

³⁴ La loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique, du 19 mai 1995 (M 5 30), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 4, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

⁴ Elle est nommée par le Conseil d'Etat et comprend 6 membres :

* * *

³⁵ La loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (M 5 38), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3, lettres b et c (nouvelle teneur)

- ² Les membres de la commission sont nommés à raison d'un représentant par parti siégeant au Grand Conseil et désigné par lui et de 13 représentants nommés par le Conseil d'Etat, l'effectif total de la commission ne devant en aucun cas dépasser 20 membres.
- ³ Les membres nommés par le Conseil d'Etat doivent comprendre :
 - b) au maximum 3 spécialistes de la flore, de la faune, ainsi que des sites et biotopes;
 - c) au maximum 3 représentants des milieux agricoles;

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.